

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

---

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/02

OBJET : Indemnités de conseil du Payeur départemental.

**RÉSUMÉ :** Ce rapport propose de reconduire pour ce mandat les conditions d'octroi de l'indemnité de conseil du Payeur Départemental qui lui est allouée en application d'un arrêté du 12 juillet 1990.

Un arrêté du 12 juillet 1990, pris en application de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics.

Les précédentes décisions de notre assemblée avaient accordé au Payeur Départemental l'indemnité prévue au taux maximum.

La décision doit être renouvelée à chaque nouvelle assemblée.

Je vous propose de reconduire ces décisions selon les principes suivants :

- l'indemnité de conseil concerne des prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qui ont un caractère facultatif et ne relèvent pas de la fonction de comptable principal ;
- l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée par une décision spéciale de ladite assemblée, dûment motivée. Une nouvelle décision doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable ;
- L'indemnité est calculée par application d'un taux (fixé par arrêté ministériel), à la moyenne des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement de la collectivité sur les trois dernières années (hors opérations d'ordre) ;
- En aucun cas, l'indemnité ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 191, soit, pour information, un plafond de 10 392,56 € pour 2008.

Il est à noter que le mode de calcul par application du taux sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois dernières années, conduit implicitement à faire plafonner cette indemnité.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/02 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Indemnités de conseil du Payeur départemental.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1990 précisant les conditions d'octroi de l'indemnité de conseil du Payeur Départemental,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'attribuer à Monsieur Jean-Yves BLANC, Payeur Départemental de Seine-et-Marne, une indemnité de conseil annuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 juillet 1990 en ses articles 4 et 6, au taux maximum.

Article 2 : de fixer, sauf décision contraire ultérieure, la durée de validité de la présente délibération à la durée du mandat de l'assemblée.

Article 3 : de prélever les sommes à provenir de l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts à cet effet au budget départemental (Programme « Masse Salariale », Opération « Masse salariale / Administration Générale / Personnel »).

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

